

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

42-23-CA

PRIYA PRASADA

APPELLANT

- and -

MIKAEL PITRE

RESPONDENT

Prasada v. Pitre, 2024 NBCA 43

CORAM:

The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:
May 4, 2023

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
2023 NBCA 44

Appeal heard and judgment rendered:
January 17, 2024

Reasons delivered:
March 14, 2024

Counsel at hearing:

For the appellant:
Nicholas C. O'Toole

Mikael Pitre on his own behalf

PRIYA PRASADA

APPELANTE

- et -

MIKAEL PITRE

INTIMÉ

Prasada c. Pitre, 2024 NBCA 43

CORAM :

l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 4 mai 2023

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
2023 NBCA 44

Appel entendu et jugement rendu :
le 17 janvier 2024

Motifs déposés :
le 14 mars 2024

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Nicholas C. O'Toole

Mikael Pitre en son propre nom

THE COURT

On January 17, 2024, the Court allowed the appeal, set aside the decision of the Court of King's Bench dated May 4, 2023, and remitted the matter to the Court of King's Bench for a new hearing, with reasons to follow. Those reasons are set out in the accompanying text. There is no order of costs.

LA COUR

Le 17 janvier 2024, notre Cour a accueilli l'appel, annulé la décision de la Cour du Banc du Roi datée du 4 mai 2023, renvoyé l'affaire à cette juridiction en vue d'une nouvelle audience et indiqué que des motifs suivraient. Ces motifs sont exposés dans le texte qui suit. Aucuns dépens ne sont adjugés.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] This appeal concerns appellate remedy for an inadvertent violation of the rules of natural justice arising when a party to a dispute has not been given “notice” of a hearing as required by the governing legislation, in this case the *Small Claims Act*, S.N.B. 2012, c. 15.

[2] Ms. Prasada and Mr. Pitre were in a relationship for approximately one year. At the conclusion of their relationship, Ms. Prasada moved into a home owned by Mr. Pitre’s father. This home contained furniture Mr. Pitre had purchased for another house he owned. Mr. Pitre claims that Ms. Prasada removed items from the property worth approximately \$20,000, a claim he pursued in Small Claims Court. Mr. Pitre was not successful and filed an appeal. Ms. Prasada filed a Response, on which her correct email address was indicated. Unfortunately, all correspondence emailed from the Court of King’s Bench in Moncton to Ms. Prasada was sent to an incorrect email address (not the one she provided in her Response), and Ms. Prasada was not made aware of the date and time of the appeal hearing. A trial *de novo*, as per the *Small Claims Act*, occurred in Ms. Prasada’s absence, at the culmination of which Mr. Pitre was awarded \$20,000 plus interest.

[3] Ms. Prasada appeals the judgment issued from the trial *de novo* on the grounds that she was not notified and was not aware of the proceedings. She is requesting a new trial. After hearing the parties, we allowed the appeal from the bench, set aside the decision of the Court of King’s Bench dated May 4, 2023, and remitted the matter to the Court of King’s Bench for a new hearing, with reasons to follow.

II. Background

[4] Commencing in 2018, Mr. Pitre and Ms. Prasada cohabited for approximately one year. In August 2019, they separated, and Ms. Prasada moved into a home, situated in Dieppe, owned by Mr. Pitre's father, as Ms. Prasada had rented her own property to an individual.

[5] According to Mr. Pitre, he had furniture and other belongings at the Dieppe house, much of which Mr. Pitre claims Ms. Prasada unlawfully removed from the property when she moved from there in October 2019.

[6] On July 9, 2021, Mr. Pitre filed a Small Claim against Ms. Prasada in the amount of \$20,000. On September 23, 2021, Ms. Prasada filed a Response wherein she claimed Mr. Pitre kept property belonging to her in an amount greater than what he was claiming from her. Regardless, Ms. Prasada stated she was not making a counterclaim.

[7] In her Response, Ms. Prasada indicated her correct email address as being a Hotmail account.

[8] A Small Claims Hearing was held before an adjudicator, who issued a decision (MSC-320-2021) on March 30, 2022. Mr. Pitre was not successful. Both parties attended the hearing. Both parties attended the hearing.

[9] On April 11, 2022, Mr. Pitre filed a Request for Appeal by Way of a New Hearing in the Court of King's Bench. This prompted the opening of a new court file (MC-218-2022).

[10] For some unknown reason, staff from the Clerk's office sent emails to Ms. Prasada, to notify her of the hearing date and subsequent changes to that date, to an incorrect Gmail email address, although Ms. Prasada had clearly indicated her proper Hotmail email address on her original Small Claims Response.

[11] As a result, Ms. Prasada was unaware of the Request for Appeal by Way of a New Hearing, the date it was set to be heard, and all subsequent changes to this date.

[12] The trial *de novo* took place on May 4, 2023, and, of course, Ms. Prasada was not in attendance.

[13] A decision was rendered on the same date as the hearing wherein Mr. Pitre was found to be entitled to payment of his claim in the amount of \$20,000 plus 5% interest from the date of filing of the Request for a New Hearing, July 9, 2021, to May 4, 2023, being \$830.55.

[14] It was only when the decision of the Court of King's Bench was sent to Ms. Prasada's CORRECT Hotmail email address that she became aware that Mr. Pitre had appealed the adjudicator's decision and that the hearing had taken place in her absence.

[15] Ms. Prasada submits that, because she filed a Response and was successful at the Small Claims stage, she would have attended the trial *de novo* and presented evidence to defend herself.

III. Statutory Framework

[16] Rules 62.21(7) and Rule 62.21(10) of the *Rules of Court* state:

New Trial or Hearing

62.21(7) Subject to paragraph (8), the Court of Appeal may set aside an order, decision or judgment appealed from and may order a new trial or hearing.

[...]

Referral Back

62.21(10) The Court of Appeal may refer back to the court appealed from any

Nouveau procès ou nouvelle audience

62.21(7) Sous réserve du paragraphe (8), la Cour d'appel peut annuler une ordonnance, une décision ou un jugement porté en appel et ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience.

[...]

Renvoi au tribunal de première instance

62.21(10) La Cour d'appel peut renvoyer, pour être tranchée par le tribunal de

question of fact for its decision where, in the opinion of the Court of Appeal

première instance, toute question de fait, lorsqu'elle est d'avis

(a) the court appealed from is in a better position than the Court of Appeal to determine the question, or

a) que le tribunal de première instance est mieux placé qu'elle pour trancher la question ou

(b) the court appealed from excluded, or did not consider, evidence which is relevant and admissible.

b) que le tribunal de première instance a refusé ou omis de prendre en considération une preuve pertinente et admissible.

[17] The *General Regulation – Small Claims Act*, N.B. Reg. 2012-103, provides, at s. 39(3), the following:

39(3) On receipt of a request for appeal by way of a new hearing, the clerk of the Court of King's Bench shall

39(3) Sur réception de la demande d'appel par voie de nouvelle audience, le greffier de la Cour du Banc du Roi :

(a) send a copy of the request to each other party,

a) envoie à chacune des parties copie de la demande d'appel;

(b) request the original file from the court, and

b) demande à la Cour de fournir le dossier original;

(c) schedule a time and place for the hearing and send a notice of a new hearing (Form 16A) to the parties by any means that provides proof of its receipt.

c) fixe les date, heure et lieu de l'audience et envoie aux parties avis de nouvelle audience (formule 16A) par tout moyen établissant sa réception.

[Emphasis added.]

[C'est moi qui souligne.]

[18] In this case, there was a definite lack of procedural fairness. In *Landry v. Attorney General of New Brunswick*, 2020 NBCA 38, [2020] N.B.J. No. 113 (QL), LaVigne J.A., writing for the Court, wrote:

In matters of procedural fairness, a deferential standard does not apply. The law requires that the rules of procedural fairness be respected: *Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Education v. Kennedy et al.*, 2015 NBCA 58, [2015] N.B.J. No. 251 (QL), Chief Justice Drapeau (as he then was), at para. 14.

One of the fundamental principles of our adversarial system is that a party has the right to be heard fully before a court makes a final decision in a case involving that party (see *Glaspy v. Glaspy*, 2011 NBCA 101, 381 N.B.R. (2d) 137, at para. 4; *F.Y. v. R.*, 2011 NBCA 86, 378 N.B.R. (2d) 37; and *New Brunswick Legal Aid Services Commission v. Comeau and Comeau*, 2009 NBCA 78, 351 N.B.R. (2d) 269).

This rule is so fundamental in our legal system that there is no need to discuss it at length. In *Canadian Union of Public Employees, Local 821 v. Vitalité Health Network (Zone 1B)*, 2015 NBCA 3, 429 N.B.R. (2d) 158, Chief Justice Drapeau stated it as follows: “At common law, natural justice centers on two basic rules: the *audi alteram partem* rule, under which the parties have the right to be heard in order to present their case or their point of view, as the case may be, and the *nemo iudex in sua causa* rule, which recognizes the right of every party to be treated impartially and without bias [...]” (para. 39). [paras. 36-38]

[19] Despite having Ms. Prasada’s correct email address on file, an employee of the Clerk’s office sent the notices respecting the date and time of the hearing and subsequent changes to an incorrect email address and, as a result, Ms. Prasada was not aware of the date and time of the trial *de novo*. *General Regulation – Small Claims Act*, N.B. Reg. 2012-103, s. 39(3) is clear in its instructions to the Clerk to schedule a time and place for the hearing and send a notice of a new hearing (Form 16A) to the parties by any means that provides proof of its receipt.

[20] The notice and subsequent emails were sent to an incorrect email address and there was no proof of its receipt.

[21] In the circumstances, the procedural requirements of both the Regulation and the rules of natural justice were not followed. Consequently, the judge’s decision cannot stand. It must be set aside.

[22] It is for these reasons that at the conclusion of the appeal hearing, the Court ordered that the decision of the Court of King's Bench dated May 4, 2023, be set aside, and remitted the matter to the Court of King's Bench for a new hearing. There is no order of costs.

LA COUR

I. Introduction

[1] Le recours en appel exercé en l'espèce vise une violation des règles de justice naturelle causée par inadvertance lorsqu'on n'a pas donné à une partie au litige l'« avis » d'audience que prescrit la loi applicable, en l'occurrence la *Loi sur les petites créances*, L.N.-B. 2012, ch. 15.

[2] M^{me} Prasada et M. Pitre ont entretenu une relation pendant environ un an. À la fin de leur relation, M^{me} Prasada a emménagé dans une maison appartenant au père de M. Pitre. Cette maison contenait des meubles que M. Pitre avait achetés pour une autre demeure lui appartenant. M. Pitre soutient que M^{me} Prasada a retiré de la propriété des biens ayant une valeur de quelque 20 000 \$, prétention qu'il a d'ailleurs fait valoir devant la Cour des petites créances. Débouté, il a déposé une demande d'appel. La réponse déposée par M^{me} Prasada portait son adresse de courriel exacte. Malheureusement, tous les messages que le greffier de Moncton de la Cour du Banc du Roi lui a expédiés par courriel ont été envoyés à une adresse erronée (différente de celle que portait la réponse) et M^{me} Prasada n'a pas été informée de la date et de l'heure auxquelles aurait lieu l'audience d'appel. Le procès *de novo* tenu sous le régime de la *Loi sur les petites créances*, en l'absence de M^{me} Prasada, a abouti à une décision accordant à M. Pitre la somme de 20 000 \$, intérêts en sus.

[3] M^{me} Prasada appelle du jugement rendu à l'issue du procès *de novo*. Elle fait valoir qu'elle n'a pas reçu d'avis et qu'elle n'était pas informée de la tenue de l'audience. Elle sollicite un nouveau procès. Après avoir entendu les parties, nous avons accueilli l'appel séance tenante, annulé la décision de la Cour du Banc du Roi datée du 4 mai 2023, renvoyé l'affaire à cette juridiction en vue d'une nouvelle audience et indiqué que des motifs suivraient.

II. Contexte

- [4] M. Pitre et M^{me} Prasada ont commencé à cohabiter en 2018. La cohabitation a duré un an environ. Après la séparation, en août 2019, M^{me} Prasada a emménagé dans une maison de Dieppe appartenant au père de M. Pitre, puisqu'elle avait donné en location son propre logis.
- [5] M. Pitre avait à la maison de Dieppe, affirme-t-il, des meubles et d'autres possessions dont M^{me} Prasada aurait emporté une grande partie, sans droit, au moment de son déménagement en octobre 2019.
- [6] Le 9 juillet 2021, M. Pitre a déposé auprès de la Cour des petites créances une demande par laquelle il réclamait 20 000 \$ à M^{me} Prasada. Le 23 septembre 2021, M^{me} Prasada a déposé une réponse qui faisait valoir que des biens lui appartenant, dont la valeur était supérieure au montant qu'il lui réclamait, avaient été conservés par M. Pitre. Elle a néanmoins indiqué qu'elle ne présentait pas de demande reconventionnelle.
- [7] Dans sa réponse, M^{me} Prasada donnait son adresse de courriel exacte, celle d'un compte Hotmail.
- [8] Un adjudicateur de la Cour des petites créances, après avoir tenu audience, a rendu le 30 mars 2022 une décision défavorable à M. Pitre (MSC-320-2021). Les deux parties avaient comparu à l'audience.
- [9] Le 11 avril 2022, M. Pitre a déposé auprès de la Cour du Banc du Roi une demande d'appel par voie d'une nouvelle audience, dépôt qui a donné lieu à l'ouverture d'un nouveau dossier (MC-218-2022).
- [10] Pour une raison inconnue, le personnel du greffe a envoyé des courriels à M^{me} Prasada, pour l'aviser de la date d'audience et de changements de date ultérieurs, à une adresse Gmail erronée, alors que M^{me} Prasada avait clairement indiqué, dans la réponse qu'elle avait déposée à l'origine auprès de la Cour des petites créances, son adresse Hotmail exacte.

[11] M^{me} Prasada n'a ainsi eu connaissance ni de la demande d'appel par voie d'une nouvelle audience, ni de la date à laquelle la demande devait être entendue, ni de tous les changements de dates ultérieurs.

[12] Le procès *de novo* a eu lieu le 4 mai 2023 et, bien entendu, M^{me} Prasada ne s'est pas présentée au tribunal.

[13] La Cour des petites créances a rendu le jour même une décision concluant que M. Pitre avait droit au paiement des 20 000 \$ réclamés, ainsi qu'aux intérêts de 5 % courus du 9 juillet 2021, date de dépôt de la demande d'appel par voie d'une nouvelle audience, au 4 mai 2023. Ces intérêts étaient de 830,55 \$.

[14] Ce n'est qu'une fois la décision de la Cour du Banc du Roi expédiée à la BONNE adresse de courriel de M^{me} Prasada, soit son adresse Hotmail, que cette dernière a appris que M. Pitre avait porté la décision de l'adjudicateur en appel et que l'audience avait eu lieu en son absence.

[15] M^{me} Prasada affirme que, puisqu'elle avait déposé une réponse et obtenu gain de cause à la Cour des petites créances, elle aurait comparu au procès *de novo* et opposé des preuves à la demande de M. Pitre.

III. Cadre législatif

[16] Les règles 62.21(7) et 62.21(10) des *Règles de procédure* sont libellées ainsi :

New Trial or Hearing

62.21(7) Subject to paragraph (8), the Court of Appeal may set aside an order, decision or judgment appealed from and may order a new trial or hearing.

[...]

Referral Back

Nouveau procès ou nouvelle audience

62.21(7) Sous réserve du paragraphe (8), la Cour d'appel peut annuler une ordonnance, une décision ou un jugement porté en appel et ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience.

[...]

Renvoi au tribunal de première instance

62.21(10) The Court of Appeal may refer back to the court appealed from any question of fact for its decision where, in the opinion of the Court of Appeal

62.21(10) La Cour d'appel peut renvoyer, pour être tranchée par le tribunal de première instance, toute question de fait, lorsqu'elle est d'avis

(a) the court appealed from is in a better position than the Court of Appeal to determine the question, or

a) que le tribunal de première instance est mieux placé qu'elle pour trancher la question ou

(b) the court appealed from excluded, or did not consider, evidence which is relevant and admissible.

b) que le tribunal de première instance a refusé ou omis de prendre en considération une preuve pertinente et admissible.

[17] Le paragraphe 39(3) du *Règlement général – Loi sur les petites créances*, Règl. du N.-B. 2012-103, prévoit ce qui suit :

39(3) On receipt of a request for appeal by way of a new hearing, the clerk of the Court of King's Bench shall

39(3) Sur réception de la demande d'appel par voie de nouvelle audience, le greffier de la Cour du Banc du Roi :

(a) send a copy of the request to each other party,

a) envoie à chacune des parties copie de la demande d'appel;

(b) request the original file from the court, and

b) demande à la Cour de fournir le dossier original;

(c) schedule a time and place for the hearing and send a notice of a new hearing (Form 16A) to the parties by any means that provides proof of its receipt.

c) fixe les date, heure et lieu de l'audience et envoie aux parties avis de nouvelle audience (formule 16A) par tout moyen établissant sa réception.

[Emphasis added.]

[C'est moi qui souligne.]

[18] En l'espèce, l'équité procédurale a certainement fait défaut. Dans *Landry c. Procureure générale du Nouveau-Brunswick*, 2020 NBCA 38, [2020] A.N.-B. n° 113 (QL), la juge LaVigne a écrit, au nom de la Cour :

La question de l'équité procédurale ne fait intervenir aucune norme de contrôle déférente. La loi exige que les règles de l'équité procédurale soient respectées : *Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de l'Éducation c. Kennedy et*

autres, 2015 NBCA 58, [2015] A.N.-B. n° 251 (QL), le juge en chef Drapeau (tel était alors son titre) par. 14.

Un des principes fondamentaux de notre système accusatoire veut qu'une partie ait le droit d'être entendue pleinement avant qu'un tribunal ne rende une décision définitive dans une cause qui l'implique (voir *Glaspys c. Glaspys*, 2011 NBCA 101, 381 R.N.-B (2^e) 137, au par. 4; *F.Y. c. R.*, 2011 NBCA 86, 378 R.N.-B (2^e) 37; et *Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick c. Comeau et Comeau*, 2009 NBCA 78, 351 R.N.-B. (2^e) 269).

Cette règle est si fondamentale dans notre droit, qu'il n'est pas nécessaire d'en faire une longue démonstration. Dans l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 821 c. Réseau de santé Vitalité (Zone 1B)*, 2015 NBCA 3, 429 R.N.-B. (2^e) 158, le juge en chef Drapeau l'exprimait ainsi : « Selon la common law, la justice naturelle s'articule autour de deux règles de base : la règle *audi alteram partem*, suivant laquelle les parties ont le droit d'être entendues pour faire valoir, selon le cas, leurs moyens de défense ou leur point de vue, et la règle *nemo iudex in sua causa*, selon laquelle chaque partie a le droit d'être traitée avec impartialité et sans préjugé [...] » (par. 39). [par. 36-38]

[19] Quoique la bonne adresse de courriel de M^{me} Prasada apparût au dossier, le personnel du bureau du greffier a envoyé les avis faisant connaître la date et l'heure de l'audience, puis les changements de date, à la mauvaise adresse. De ce fait, M^{me} Prasada n'a pas été informée de la date et de l'heure du procès *de novo*. Le paragraphe 39(3) du *Règlement général – Loi sur les petites créances*, Règl. du N.-B. 2012-103, adresse au greffier des directives claires prescrivant qu'il fixe les date, heure et lieu de l'audience et envoie aux parties avis de nouvelle audience (formule 16A) par tout moyen établissant sa réception.

[20] L'avis et les messages ultérieurs ont été envoyés à la mauvaise adresse de courriel et la réception de l'avis n'a pas été établie.

[21] Dans les présentes circonstances, les exigences procédurales issues tant du *Règlement* que des règles de justice naturelle n'ont pas été observées. La décision de la Cour du Banc du Roi ne saurait tenir. Elle doit être annulée.

[22] Les motifs qui précèdent sont ceux pour lesquels notre Cour, au terme de l'audience d'appel, a ordonné l'annulation de la décision de la Cour du Banc du Roi datée du 4 mai 2023 et renvoyé l'affaire à cette juridiction en vue d'une nouvelle audience. Aucuns dépens ne sont adjugés.